

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1028

présenté par
M. Verny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette possibilité ne saurait être interprétée comme une obligation pour les établissements de santé ou les professionnels de la mettre en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout vise à protéger les hôpitaux, EHPAD ou structures médicales d'éventuelles pressions ou contentieux si elles choisissent collectivement de ne pas proposer l'aide à mourir dans leurs murs.